

Le 25 octobre 2016

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous avons bien reçu, le 19 octobre 2016, votre demande d'accès datée du 14 octobre 2016 par laquelle vous désirez obtenir « le rapport du comité consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie ». Vous nous précisez que vous avez « déjà eu accès au rapport du ministre mais c'est du rapport consultatif dont [vous avez] besoin ».

Une demande d'accès avait déjà été faite en ce sens au mois de juin 2016. Vous trouverez donc ci-joint une copie du Rapport de fin de mandat 2010-2015 du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie remis à l'Office des professions du Québec en juin 2015.

Vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés, et ce, afin de ne pas donner accès aux renseignements personnels de tiers contenus dans ce document, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Comme le prévoit la loi, vous pouvez, si vous le désirez, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser ma décision. Votre demande doit être faite dans les trente jours qui suivent, selon le cas, la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi sur l'accès au responsable pour répondre à une demande. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



GUYLAINE COUTURE, avocate  
Directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès

GC/cm

p. j.